FRC 2. 17499.

17499

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12027

OPINION

DE JOURDAN (des Bouches-du-Rhône),

SUR le projet d'établir une inſpection générale des contributions publiques.

Séance du 19 Germinal, an V.

CITOYENS COLLÈGUES,

JE ſoumets au Conſeil les réflexions ſuivantes ſur le projet de réſolution que nous venons d'entendre.

On veut que des inſpecteurs particuliers, nommés par le miniſtre des finances, ſoient dans chaque canton prépoſés à la perception de l'impôt en concours avec les municipalités. On veut que des inſpecteurs généraux, choiſis par le

Directoire, préſident à cette organiſation nouvelle en concours avec les adminiſtrations départementales : ce projet eſt ſubverſif de la Conſtitution.

Le Pouvoir exécutif, par la nature de ſon inſtitution & par des attributions poſitives, eſt chargé parmi nous *de ſurveiller la perception* de l'impôt, & d'en diriger l'écoulement dans les canaux de l'Etat. Mais le Pouvoir exécutif ne délibère pas l'impôt : entre lui & la légiſlation des finances ſont les repréſentans du peuple compoſant le corps légiſlatif. Mais le Pouvoir exécutif ne perçoit pas l'impôt : entre lui & la propriété privée ſont d'autres délégués du peuple, compoſant, dans un état ſubordonné, les autorités municipales & départementales.

C'eſt à l'abri de ce double rempart, que le propriétaire cultive en paix ſon héritage, & jouit, dans la ſociété domeſtique, des douceurs de la liberté civile.

Il n'eſt pas inutile d'ajouter que la Conſtitution eſt allée plus loin : la recette, la comptabilité, la direction, l'application partielle des revenus publics pouvoient encore donner lieu à des abus infinis. Elle les a ſpécialement affectées, ſoit à des commiſſaires du Corps légiſlatif, ſoit au Corps légiſlatif lui-même.

Malgré tout ce qu'on dit de la diviſion des pouvoirs, c'eſt une portion majeure de l'adminiſtration générale, qui a été déférée aux deux Conſeils. C'eſt apparemment le contre-poids des relations extérieures, dont l'aveugle direction & l'initiative ſont dévolues au Directoire, & lui compoſent un patrimoine dictatorial.

Tel eſt le mécaniſme des précautions établies par l'acte conſtitutionnel contre la naturelle ambition du Pouvoir exécutif en matière d'impôt : de toutes parts cette domination active & impériſſable a été cernée par des digues populaires.

Voyez comme elle cherche à ſe dégager. Elle eſt contenue d'un côté, je viens de le dire, par la comptabilité, la tréſorerie & le Corps légiſlatif en perſonne : que d'efforts elle a

dirigés contre cette barrière ! Reconnoissez, comptez les brèches qui déja ont été faites à votre autorité.

Servie, mais servie constitutionnellement par les administrations municipales & départementales, en ce qui concerne la contribution foncière, elle semble aujourd'hui vouloir s'attribuer une autorité directe qui lui a été refusée. Le projet de résolution que nous discutons, offre évidemment à mes yeux une tendance inévitable à attaquer dans peu cette seconde barrière que la Constitution a très-habilement, très-sagement placée entre la puissance exécutive & la propriété privée.

Par l'établissement de cette foule d'inspecteurs généraux & de subdélégués, le Pouvoir exécutif acquerra une action immédiate sur les propriétés. Les municipalités vont perdre insensiblement le poste intermédiaire qui leur est assigné. Ainsi les tributs ressembleront moins à des offrandes qu'à des services forcés; ainsi l'élu du peuple sera remplacé par des exacteurs inconnus & d'avides étrangers.

La méthode proposée par le ministre des finances est plus simple, plus facile, je l'avoue; mais offre-t-elle la même garantie aux citoyens? mais les formes actuelles de l'administration municipale ne sont-elles pas inviolables en matière d'impôt?

Cette méthodode est précisément la même que certains rois ont suivie pour écarter le système municipal du ci-devant Dauphiné, du ci-devant Languedoc, de la Provence, & généralement de tous les pays d'état. D'abord, c'étoient de modestes exacteurs qui facilitoient les travaux de l'administration; ensuite des bureaux de finance; puis des commissaires départis. Dans le Dauphiné, ces entreprises finirent par la suppression des états. Ailleurs, l'autorité municipale s'affoiblit plus ou moins par l'effet des mêmes procédés.

Il seroit absurde de redouter, pour le moment présent, une semblable révolution; mais vous en semez le germe; mais vous jetez les fondemens d'une institution destinée à dévorer tôt ou tard le régime municipal, & toute espèce de gouvernement représentatif.

Si l'administration municipale est sujette à des lenteurs, à des difficultés d'exécution, qu'on y remédie, & cela est possible par des expédiens puisés dans la nature même de cette institution, & dans la pratique connue des ci-devant pays d'État ; confiez sur-tout les places municipales à des propriétaires, à des hommes éclairés & responsables ; ils ne sont pas tous dans le tombeau.

La résolution proposée va établir dans chaque commune, dans chaque département deux administrations ; l'une, celle des inspecteurs étrangers, bien despotique, bien dictatoriale ; l'autre, celle des municipalités, abandonnée à toute l'anarchie révolutionnaire ? Ainsi, le propriétaire doublement fortuné jouira des délices de deux régimes extrêmes ; amalgame inoui, supplice inconnu jusqu'à ce jour.

Je vote pour la question préalable.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.